

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.066 du 16 février 2012

A. 172.691/XIII-4153

En cause : **la Société anonyme DIEUPART,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,
2. **la Commune d'Aywaille,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2006 par la Société anonyme (S.A.) DIEUPART qui demande l'annulation de la décision prise le 6 mars 2006 par le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, refusant sur recours le permis d'environnement qu'elle avait sollicité pour l'exploitation d'un terrain de camping situé Dieupart 37 à Aywaille;

Vu les requêtes introduites les 10 et 18 juillet 2006 par lesquelles l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ARDENNES LIEGEOISES et la Commune d'Aywaille demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2006 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Michel DALEMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A. DIEUPART gère un camping, dit "camping de Dieupart", situé rue du Dieupart 37 à Aywaille, cadastré Aywaille, 1^{ère} division, section C, parcelles n^{os} 14h, 18g, 18h, 19c, 19d, 24k, 24n, 25n, 25p et 27c.

Les parties ne précisent pas clairement la date à laquelle la S.A. DIEUPART a repris l'exploitation du camping de facto ou de jure. Cette société a été fondée le 30 mai 2001. Il ressort des annexes de la demande de permis de camping-caravaning que le camping a été apporté en société le 19 décembre 2003 par les époux VAN DIJK-DE KEIZER qui l'ont acquis le 15 février 1995 et qui sont les fondateurs et administrateurs de cette société anonyme. La pièce intitulée "historique du camping de Dieupart" révèle l'existence d'un courrier du 19 septembre 2001 du commissariat général au tourisme à la S.A. DIEUPART relevant des infractions et l'invitant à introduire une demande de permis de camping et une correspondance du 3 décembre 2003 du Parquet du procureur du Roi signalant avoir une information à la charge de la S.A. DIEUPART, exploitant sans autorisation. La S.A. DIEUPART s'est vu octroyer des permis d'urbanisme relatifs au terrain de camping les 22 septembre 2003 et 27 janvier 2004. Le début de l'exploitation du camping par cette société se situe vraisemblablement dans le courant de l'année 2001 et en tout cas au plus tard le 19 décembre 2003.

Le domaine, qui comporte en son sein deux monuments classés, à savoir, d'une part, le "Château de Dieupart " et, d'autre part, la "Drève des Hêtres Rouges", est situé au bord de l'Amblève, sur la rive opposée à celle où se dresse le site du coteau dit de la "Heid des Gattes", lequel a été classé comme site protégé en raison de sa valeur esthétique et scientifique, agréé comme réserve naturelle, inscrit dans la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et proposé comme site Natura 2000.

2. Un permis de camping conditionnel a été précédemment délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille le 26 (?) août 1980 à Louis LEGRAIE et Richard MULLER pour un terrain situé à la même adresse. Auparavant, une autorisation de camping-caravaning avait été délivrée à un sieur André FALLET par ledit collège le 29 mars 1971, à la suite d'une demande introduite le 6 décembre 1967. Une déclaration relative à l'exploitation du camping à partir du 1^{er} janvier 1968 avait par ailleurs été introduite le 15 janvier 1968 par le même sieur André FALLET.

En sa séance du 22 septembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille a octroyé à la S.A. CAMPING DIEUPART un permis d'urbanisme (n° 4320/2003/112) ayant pour objet la régularisation de l'implantation d'un local de réception (préfabriqué et amovible) sur la parcelle cadastrée Aywaille, section C, n° 25, p14.

De même, en sa séance du 27 janvier 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille a également délivré à la S.A. CAMPING DIEUPART un

permis d'urbanisme (n° 4121/2004/17) ayant pour objet la régularisation de la construction d'un bloc sanitaire sur la parcelle cadastrée Aywaille, section C, n° 24 l pie.

3. Le 18 mai 2004, Anthonius Petrus VAN DIJK a introduit, en sa qualité de "propriétaire et administrateur" de la S.A. DIEUPART, une demande de permis de camping-caravaning pour le camping de Dieupart.

Il est précisé que les terrains pour lesquels la demande est introduite sont "destinés à comprendre quatre-vingt-cinq emplacements de camping non conçus pour servir d'habitation permanente" et que "les installations de camping détaillées ci-dessus et sur les documents annexés fonctionneront sous l'appellation suivante : camping de Dieupart".

Cette demande a été rejetée le 16 septembre 2004 par une décision du collège des bourgmestre et échevins d'Aywaille, rendue sur avis conforme du fonctionnaire délégué.

La S.A. DIEUPART a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège. Ce recours a été accueilli par la députation permanente et le permis de caravanage sollicité a été octroyé par décision du 7 avril 2005 dans la mesure suivante :

" Le permis de caravanage sollicité est dès lors accordé. Il porte sur 85 emplacements et vise le terrain situé à Sougné-Remouchamps, Dieupart 37, cadastré section C, n° 14h, 18g, 18h, 19c, 19d, 24k, 24n, 25n, 25 p et 27c.

Le mode de gestion du terrain sera orienté à cent pour cent vers le tourisme de court séjour et saisonnier avec retrait hivernal de tout équipement mobile entre la période prenant cours le 15 novembre de chaque année et prenant fin le 15 mars de l'année suivante.

Il sera tenu compte des conditions formulées par le Commissaire général au Tourisme dans son avis du 30 juillet 2004 telles que détaillées au préambule du présent arrêté. Il y sera satisfait dans les plus brefs délais".

Sur recours de l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES, l'arrêté précité de la députation permanente est annulé par l'arrêt n° 217.865 du Conseil d'Etat prononcé le 9 février 2012.

4. Parallèlement, le 24 mai 2004, la S.A. DIEUPART a introduit auprès de l'administration communale d'Aywaille une demande de permis d'environnement de classe 2 ayant pour objet l'exploitation du camping de Dieupart, décrit comme un terrain de camping-caravaning de 85 emplacements.

Le permis d'environnement a été accordé par la commune d'Aywaille le 9 septembre 2004 moyennant le respect des conditions d'exploitation qu'elle précise.

Des recours administratifs ont été introduits contre ce permis d'environnement par les A.S.B.L. INTER ENVIRONNEMENT WALLONIE et par ARDENNES LIEGEOISES. Par une décision du 20 décembre 2004, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a déclaré ces recours recevables, a infirmé la décision attaquée et a refusé le permis d'environnement sollicité.

5. Le 28 juin 2005, la S.A. DIEUPART a introduit une nouvelle demande de permis d'environnement en vue de l'exploitation du camping de Dieupart, lequel est désormais décrit comme étant un camping de 108 emplacements. Cette demande est introduite par l'intermédiaire de Thierry SWEGERYNEN, conseil technique de la demanderesse.

Les lieux et les abords du projet sont décrits comme suit :

- " Camping existant situé en zone d'aménagement différé pour laquelle un schéma directeur a été adopté par le CBE le 10/12/1991, situé le long de l'Amblève et à 200 m de la RN 633 partiellement en zone inondable et comprenant un monument classé".

Les rubriques du permis d'environnement sont indiquées comme étant les suivantes :

- " 40.10.01.01.01 : Transformateur statique > 100 kVA et < 1500 kVA.
41.00.03.02 : Prise d'eau > 10m³/jour et < 10.000.000 m³/jour.
45.12.03 : Forage pour prise d'eau.
55.22.01 : Terrain de camping < 8 ha.
63.12.07.04 : Gaz butane ou propane en récipients mobiles, volume total \$ 700 l.
90.13 : Station épuration individuelle supérieure à 100 EH".

La description succincte du projet et de ses principaux impacts est la suivante :

- " - camping touristique de 108 emplacements;
- Station d'épuration individuelle de 200 à 250 EH
- Transformateur électrique de 250 kVA
- Dépôts de gaz en bouteilles d'un total de 1500 l
- Prise d'eau pour alimenter 2 pompes à chaleur, débit total : 9 m³/h".

Est communiquée, en annexe à la demande de permis, une lettre de la direction des voies hydrauliques de Liège du 1^{er} avril 2005 adressée à l'administration communale d'Aywaille et libellée comme suit :

- " Objet : Demande d'avis préalable en vue de l'introduction d'un dossier de permis de camping touristique et de permis d'environnement de classe 2 visant

l'exploitation d'un terrain de camping-caravaning de 108 emplacements, sis Dieupart 37 à Aywaille.

Comme suite à votre lettre du 25 février 2005 relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable quant à la demande de la société Dieupart".

6. En réponse à la demande d'avis qui lui a été adressée par le fonctionnaire technique en charge du traitement de la demande de permis d'environnement, la division de la nature et des forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) a indiqué, par lettre du 14 juillet 2005, que le dossier de demande de permis est complet en ce qui concerne la partie relative à Natura 2000 dès lors que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et qu'il ne semble pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un tel site.

7. Du 30 juillet au 30 août 2005, une enquête publique portant sur le projet a été réalisée au cours de laquelle des objections et observations ont été formulées par la "COALITION NATURE", dont fait notamment partie l'A.B.S.L. "ARDENNES LIEGEOISES".

8. Le 16 août 2005, la direction des eaux de surfaces de la division de l'eau a émis sur le projet un avis favorable assorti de conditions.

9. Par lettre du 19 août 2005, le fonctionnaire technique a informé le demandeur de permis et la commune d'Aywaille du fait que le délai de transmission du rapport de synthèse relatif à la demande de permis d'environnement était prorogé de quinze jours.

10. Le 19 août 2005 également, la direction des voies hydrauliques de Liège a confirmé l'avis favorable qu'elle avait précédemment communiqué à la commune d'Aywaille le 1^{er} avril 2005.

Par lettre datée du 25 août 2005, le Commissaire général au Tourisme a émis un avis défavorable sur le projet.

Par lettre datée du 28 septembre 2005, la division de la nature et des forêts de la D.G.R.N.E. - direction de Liège, a émis un avis défavorable sur le dossier.

A une date indéterminée, le fonctionnaire délégué a également remis un avis défavorable quant à la demande de permis.

A une date indéterminée, la direction des eaux souterraines a remis un avis favorable sous conditions.

11. Par lettre du 16 novembre 2005, le fonctionnaire technique a transmis son rapport de synthèse au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille.

12. En sa séance du 29 novembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille a accordé le permis d'environnement sollicité.

13. L'avis visé à l'article 38 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été affiché pendant 10 jours à dater du 2 décembre 2005.

14. Par une lettre du 9 décembre 2005, l'A.S.B.L. "ARDENNES LIEGEOISES" et l'A.S.B.L. "TERRE WALLONNE" ont toutes deux introduit un recours à l'encontre de cette décision.

Par une lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2005, réceptionnée le 22 décembre 2005, l'A.S.B.L. "INTER ENVIRONNEMENT WALLONIE" a également introduit un recours à l'encontre de cette décision.

15. Le 1^{er} février 2006, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (fonctionnaire délégué compétent sur recours) a émis un avis défavorable sur la demande de permis d'environnement et a confirmé l'avis du fonctionnaire délégué en première instance.

16. Par une lettre du 10 février 2006, le fonctionnaire technique chargé du dossier a adressé son rapport de synthèse sur les recours précités.

17. Le 6 mars 2006, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a pris un arrêté par lequel il déclare les recours introduits contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins recevables, infirme la décision querellée et refuse le permis d'environnement sollicité.

18. Parallèlement, le 22 novembre 2005, la S.A. DIEUPART a introduit auprès du Commissaire général au Tourisme une demande en vue d'obtenir l'autorisation de porter la dénomination de "terrain de camping touristique". Cette demande, qui porte sur 108 emplacements, est actuellement tenue en suspens en l'absence de permis d'environnement;

Considérant que, le 18 juillet 2006, la commune d'Aywaille a demandé à être partie intervenante à la cause; que, toutefois, elle ne produit pas la délibération du collège des bourgmestre et échevins décidant de faire acte d'intervention; qu'il s'ensuit que la requête en intervention de la commune d'Aywaille est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle fait grief à l'acte attaqué d'avoir été adopté et envoyé après l'expiration du délai de 70 jours prévu à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 précité, en sorte que la partie adverse n'était plus compétente pour l'adopter, la décision prise en première instance étant réputée confirmée; qu'elle expose qu'en effet, d'après les informations dont elle dispose, la décision initiale du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille a été affichée aux valves de la commune le 1^{er} décembre 2005, que le délai pour introduire un recours à l'encontre de cette décision, prévu à l'article 40, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, expirait par conséquent le 20 décembre 2005 et que, dès lors, le recours de l'A.S.B.L. "INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE" introduit le 21 décembre 2005 était tardif et irrecevable; qu'elle poursuit en indiquant que le point de départ du délai de 70 jours prévu à l'article 40, § 7, du décret du 11 mars 1999 précité devait dès lors être situé au 10 décembre 2005, à savoir au lendemain de l'introduction des deux premiers recours introduits le 9 décembre 2005; qu'elle en conclut que ledit délai ayant de la sorte expiré le 17 février 2006, l'acte attaqué, adopté et notifié le 6 mars 2006, était par conséquent tardif et la partie adverse sans compétence pour l'adopter et que la décision prise en première instance devait être réputée confirmée;

Considérant que l'article 40, §§ 2, 3 et 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement disposait, à la date de la décision attaquée, comme suit :

- " § 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :
- 1^o soit, pour le demandeur et le fonctionnaire technique, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, ou du document en tenant lieu;
 - 2^o soit, pour le demandeur et le fonctionnaire technique, de l'expiration des délais visés à l'article 35;
 - 3^o soit, pour les personnes non visées au 1^o, du premier jour de l'affichage de la décision, conformément à l'article 35 ou du document en tenant lieu.
- Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.
- § 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'article 32.
- Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :
- 1^o cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.
 Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai début le premier jour suivant la réception du dernier recours.
 Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en informe par écrit le demandeur.
 [...]
 § 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
 1° septante jour si le recours concerne un établissement de classe 2;
 2° cent dix jours si le recours concerne un établissement de classe 1.
 Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.
 Si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :
 1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
 2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.
 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que l'avis relatif à l'octroi par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille d'un permis d'environnement, le 29 novembre 2005, à Anthonius VAN DIJK, N.V. DIEUPART, a été affiché pendant dix jours à dater du 2 décembre 2005; que le délai de vingt jours prévu pour introduire un recours à l'encontre de cette décision a donc expiré le 22 décembre 2005; que le recours introduit par l'A.S.B.L. "INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE" par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2005 l'a par conséquent été dans le délai de vingt jours susmentionné et était recevable; que le dernier recours introduit ayant été reçu par le gouvernement le 22 décembre 2005, le rapport de synthèse devait être envoyé par recommandé postal au gouvernement dans un délai de cinquante jours à dater du 23 décembre 2005, soit pour le 10 février 2006 au plus tard, ce qui fut fait ce jour-là; que le gouvernement disposait alors de vingt jours, à dater du jour où il a reçu le rapport de synthèse, soit selon toute vraisemblance le lundi 13 février 2006, pour envoyer sa décision par recommandé postal, à savoir pour le dimanche 5 mars 2006 prorogé jusqu'au lundi 6 mars 2006 en application de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 précité; que l'acte attaqué ayant été adopté et notifié le 6 mars 2006 par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, représentant le Gouvernement wallon, et compétent pour ce faire, il l'a été dans le délai imposé par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 précité, tel qu'en vigueur à la date de l'acte attaqué; que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'insuffisance et de la non-pertinence des motifs de l'acte attaqué, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs; qu'elle soutient que ce sont principalement l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et, dans une moindre mesure, le principe de précaution, que l'acte attaqué retient pour fonder le refus de permis d'environnement et fait valoir que les motifs de l'acte attaqué, en ce qu'ils concernent la localisation du site concerné en zone à risques naturels, sont insuffisants, voire non pertinents car erronés; qu'elle s'interroge tout d'abord sur l'applicabilité en l'espèce de l'article 136 du CWATUP et, en tous les cas, sur la légalité d'une décision qui s'y réfère à titre principal pour rejeter non pas une demande d'octroi de permis d'urbanisme, en vue d'exécuter certains actes et travaux, mais une demande d'octroi de permis d'environnement, en vue d'exercer une activité et d'exploiter diverses installations classées; qu'elle estime également qu'il y a erreur sur les motifs de fait, lesquels ne sont dès lors pas pertinents, en ce que l'acte attaqué paraît considérer que la totalité des parcelles concernées par la demande de permis présenteraient un risque réel d'inondation, sans opérer la moindre différenciation entre des parcelles dont la situation concrète n'est manifestement pas identique; qu'elle se réfère à cet égard au rapport établi par son conseil technique, géomètre-expert, et reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte des conclusions de ce dernier; qu'elle fait encore grief à l'acte attaqué de n'avoir pas exposé suffisamment les raisons concrètes pour lesquelles la localisation du site concerné en zone à risques naturels aurait justifié le refus pur et simple du permis d'environnement sollicité, alors que l'article 136 du CWATUP permet également que les actes et travaux envisagés soient malgré tout autorisés dans de telles zones moyennant certaines conditions; qu'elle fait valoir qu'à son estime de telles conditions étaient envisageables et étaient même envisagées dans la demande de permis d'environnement et/ou dans les différents avis qui ont été émis en cours de procédure, et rappelle notamment l'accent qui a été mis sur la nécessité pour les caravanes résidentielles de conserver leur mobilité et, en ce qui concerne les risques d'effondrements rocheux, sur l'opportunité de faire du maintien de l'exploitation du camping de Dieupart l'occasion d'une véritable gestion du problème; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment motivé son choix;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante relève que, s'il fallait considérer que l'acte attaqué était également fondé sur, outre l'article 136 du CWATUP, le caractère soi-disant infractionnel du camping au regard du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 et la prétendue incompatibilité de l'activité litigieuse avec les prescriptions planologiques, elle relève avoir contesté la pertinence et l'exactitude de ces deux autres motifs à l'occasion du troisième moyen; qu'elle indique par ailleurs que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que lorsqu'une décision administrative repose sur plusieurs motifs, l'illégalité d'un seul suffit à vicier la décision dans son ensemble dès lors que rien n'indique qu'abstraction faite du motif contesté à juste titre par le requérant, la partie adverse aurait adopté une

décision identique; qu'elle reproche encore à la partie adverse de ne pas répondre en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 136 du CWATUP alors qu'il s'agissait en l'espèce de statuer sur une demande de permis d'environnement; qu'elle réitère enfin ses griefs quant au fait que l'acte attaqué passe sous silence l'analyse et les conclusions faites par le géomètre-expert et ne se réfère qu'aux seuls relevés que contient son rapport quant à l'inondation du mois de janvier 2003, qui plus est pour en tirer, semble-t-il, des conclusions fondamentalement différentes de celles de l'auteur dudit rapport, sans s'expliquer sur cette contradiction de manière un tant soit peu sérieuse; que la partie requérante relève que ce mépris affiché par la partie adverse serait d'autant moins compréhensible que le même rapport avait été positivement considéré par la Régie des voies hydrauliques, autorité administrative principalement concernée par la problématique des inondations potentielles de l'Amblève;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour sanctionner le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative et ne peut s'y substituer pour apprécier le projet en opportunité; qu'il ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, à savoir lorsque l'appréciation qu'a portée l'autorité est manifestement déraisonnable ou si elle a porté sur des éléments de fait déterminants qui seraient entachés d'inexactitudes;

Considérant que lorsqu'une décision administrative se fonde sur plusieurs motifs, en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun de ceux-ci, ces motifs apparaissent également nécessaires et l'illégalité de l'un d'entre eux suffit à entraîner celle de l'intégralité de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la lecture de la décision attaquée, qui consiste en un refus de permis d'environnement sollicité pour un camping existant, que celle-ci est fondée sur plusieurs motifs :

- le caractère inadmissible de la destination de "zone résidentielle" d'une partie des terrains concernés par la demande de permis, en contradiction avec les

dispositions du schéma directeur établi dans la zone d'aménagement communal concerté sise au lieu-dit Dieupart, lesquelles confirment le caractère inondable de ces terrains de façon non-équivoque;

- le caractère inondable de la zone;
- la situation infractionnelle du camping au regard de la législation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et de la législation relative au camping-caravaning (ou caravanage) et les difficultés qu'entraînera la régularisation d'une telle situation au regard de l'article 136 du CWATUP, l'établissement étant situé en zone inondable;
- le principe de précaution;

Considérant que la partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué est principalement fondé sur l'article 136 du CWATUP, affirmation qu'elle ne justifie par ailleurs aucunement; que d'une part, l'acte attaqué n'instaure aucune hiérarchie entre les différents motifs qui le sous-tendent de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme étant déterminants et autonomes; que d'autre part, l'article 136 du CWATUP est visé en lien avec la situation infractionnelle du camping; que la décision entreprise dispose en effet notamment comme suit :

- " Considérant que la destination prévue de l'installation, à savoir le séjour, sur un terrain de camping-caravaning, vise un terrain présentant plusieurs risques naturels au sens de l'article 136 du Code;

Considérant la densité des infrastructures de séjour à caractère permanent (caravanes sur blocs béton) dans le camping-caravaning;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 13° b du CWATUP : «[...]»;

Considérant que de nombreuses constructions non conformes à la réglementation relative au camping-caravaning ont été adjointes aux abris de camping (terrasses, loggias,...) - sans permis - et que plusieurs de ces abris ont été transformés en abris fixes, que cette situation persiste depuis de nombreuses années;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 1° du CWATUP : «[...]»;

Considérant qu'en vertu de l'article 154, alinéa 2 du CWATUP : «[...]»;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le camping de Dieupart est exploité depuis plusieurs années sans autorisation, en infraction par rapport au CWATUP et à la législation relative au camping-caravaning - en particulier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au camping-caravaning;

Considérant que la commune de AYWAILLE ainsi que le secrétariat général au tourisme ont averti à maintes reprises l'exploitant de la situation infractionnelle dans laquelle il se trouvait;

Considérant l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine qui dispose que :

« Lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le karst, les affaissements miniers, le risque sismique ou à un risque majeur au sens de l'article 31, l'exécution des actes et travaux peut soit être interdite, soit être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens et de l'environnement»;

[...]"

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date à laquelle l'autorité statue; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, à la date d'adoption de l'acte attaqué, le terrain de camping comportait plusieurs "infrastructures de séjour à caractère permanent (caravanes sur blocs béton)", que "de nombreuses constructions non conformes à la réglementation relative au camping-caravaning ont été adjointes aux abris de camping (terrasses, loggias,...) - sans permis - et que plusieurs de ces abris ont été transformés en abris fixes", ni que "cette situation persiste depuis de nombreuses années"; que la partie adverse a pu à juste titre en déduire qu'une telle situation était infractionnelle par rapport aux articles 84, § 1^{er}, 1^o et 13^ob, du CWATUP et qu'elle n'est pas conforme au regard de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning; qu'en effet, notamment, l'article 7, 6^o, de cet arrêté, tel qu'en vigueur à la date d'adoption de l'acte attaqué, énonçait ce qui suit :

" Les emplacements et les abris de caravanage doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

6^o est interdite toute annexe, fixe ou démontable, à tous les abris de caravanage, tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, ou toute autre construction quelconque, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et d'abris de rangement exclusivement réservés à cette fin, indépendants des abris de caravanage et décrits comme suit : [...]"

Considérant que l'acte attaqué est par conséquent adéquatement motivé lorsqu'il constate que la demande de permis d'environnement litigieuse a pour objet un établissement qui est non conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la partie adverse a également pu en déduire qu'un problème de régularisation de cette situation litigieuse va par conséquent se poser qui pourrait donner lieu à l'application de l'article 136 du CWATUP, à partir du moment où elle démontre que l'établissement se situe dans une zone inondable; qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que c'est à ce seul titre que l'article 136 du CWATUP est visé;

Considérant que la partie requérante fait donc une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle estime que celui-ci est fondé sur l'article 136 du CWATUP;

que le moyen manque par conséquent en fait en ce qui concerne les critiques formulées à l'encontre de l'application que fait la partie adverse de cet article;

Considérant, quant à l'existence d'un risque réel d'inondation portant sur la totalité des parcelles concernées par la demande de permis, que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Considérant que le camping de Dieupart est situé en zone inondable de classe II, soit celle où l'inondation peut créer des perturbations importantes pouvant mettre en danger des vies humaines, selon l'étude réalisée entre 1984 et 1987 par l'Administration des Voies Hydrauliques du Ministère des Travaux publics;

Considérant que les parcelles qui font l'objet de la demande sont implantées dans le lit majeur de l'Amblève à AYWAILLE;

Considérant la largeur du lit majeur de l'Amblève à cet endroit, à savoir moins de 150 mètres;

Considérant que la hauteur de submersion (aléa moyen) sur les parcelles qui font l'objet de la demande est comprise entre 0,30 et 1,3 m sur tout le terrain;

Vu les plans annexés au dossier de demande dressés par le bureau de géomètre-expert juré Thierry SWEGERYNEN sur base de l'inondation du mois de janvier 2003;

Considérant que ces relevés attestent du caractère inondable de la zone;

Considérant les problèmes d'inondations auxquels est confronté régulièrement le lit majeur de l'Amblève sur le territoire de la commune d'Aywaille;

Considérant que cette commune a été reconnue comme sinistrée par des arrêtés relatifs aux calamités naturelles (inondations) 6 fois depuis 35 ans, soit avec une récurrence de un sinistre tous les 6 ans;

Considérant les études de stabilité menées sur le site de la Heid des Gattes, jouxtant la rive droite de l'Amblève, desquelles il résulte qu'il existe un risque important de chute de pierres, blocs et/ou massif rocheux qui pourraient atteindre les installations du camping en cas d'événement majeur et en l'absence de sécurisation de la paroi rocheuse;

Considérant que les risques d'inondation et d'éboulement de la paroi rocheuse sont par conséquent avérés";

Considérant que la partie requérante ne conteste pas en elles-mêmes les données factuelles énoncées par la partie adverse mais reproche à cette dernière de ne pas en avoir déduit, contrairement au conseil technique auquel elle a fait appel, qu'il y avait lieu d'opérer une différenciation entre les parcelles; qu'elle lui fait également grief de ne pas motiver les raisons pour lesquelles elle s'écarte à ce sujet de l'avis de ce conseil technique;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par le conseil technique de la partie requérante, Thierry SWEGERYNEN, géomètre-expert, que celui-ci ne conteste pas le caractère inondable du terrain concerné mais fait une distinction entre

des zones plus ou moins inondables; qu'il relève par ailleurs que "seule la zone comprise entre les profils 250 et 300 n[a] pas été touchée par la crue de 1993"; qu'il ressort du plan annexé à son rapport que cette zone est celle où se situe le château de Dieupart et ses annexes; qu'aucun emplacement de camping n'y est prévu; que la partie adverse n'est par conséquent pas en contradiction avec ce rapport lorsqu'elle constate dans l'acte attaqué que les relevés annexés au dit rapport "attestent du caractère inondable de la zone" et qu'elle constate, tout comme le fait le rapport, que "le camping de Dieupart est situé en zone inondable de classe II, soit celle où l'inondation peut créer des perturbations importantes pouvant mettre en danger des vies humaines, selon l'étude réalisée entre 1984 et 1987 par l'Administration des Voies Hydrauliques du Ministère des Travaux Publics"; que ce classement d'ailleurs a été confirmé lors de l'élaboration de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève, dès lors que le terrain litigieux a été classé dans son intégralité en zone d'aléa élevé à l'exception de sa partie centrale, où est situé le château de Dieupart, laquelle a été classée en zone d'aléa moyen;

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité n'implique nullement une réponse détaillée à tous les éléments du dossier de demande de permis, pourvu qu'apparaissent dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'en l'espèce, la décision attaquée est suffisamment motivée dès lors que, d'une part, la partie adverse a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la zone dans son ensemble présente un caractère inondable et qu'il y a en conséquence lieu de refuser le permis d'environnement et, d'autre part, que ces raisons ne sont pas erronées en fait; qu'il n'est pas requis qu'elle justifie plus avant les motifs pour lesquels elle fait ou non siennes les conclusions finales du rapport du conseil technique, lequel exclut par ailleurs également la présence de toute installation permanente sur le terrain litigieux; qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision;

Considérant que le même raisonnement s'applique en ce qui concerne l'avis favorable de la direction des voies hydrauliques de Liège du 19 août 2005, mentionné par la partie requérante, lequel renvoie à un avis du 1^{er} avril 2005, annexé à la demande de permis d'environnement, lequel fait lui-même référence à une lettre du 25 février 2005, laquelle ne se retrouve pas dans le dossier de demande de permis et que la partie requérante ne dépose pas à son dossier de pièces dans le cadre du présent recours;

Considérant en l'espèce, que vu le caractère inondable de l'ensemble des zones où sont prévus les emplacements de camping, la partie adverse a pu estimer,

sans que son appréciation soit manifestement erronée, nécessaire de refuser le permis d'environnement sollicité; que rien ne l'obligeait à opérer une différenciation entre des terrains fort ou peu inondables ni à octroyer le permis d'environnement sollicité à des conditions particulières, en particulier lorsque d'autres motifs la conduisent à refuser le permis; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur sur les motifs de droit et de fait;

Considérant que, dans une première branche, elle fait grief à l'acte attaqué d'affirmer à tort que le camping de Dieupart serait exploité depuis plusieurs années sans autorisation; qu'elle expose que, d'une part, le camping en question était couvert depuis plusieurs années par des permis de camping-caravaning accordés le 28 août 1980 et le 7 avril 2005, de sorte que l'acte attaqué serait dès lors entaché d'une erreur sur un important motif de droit, et que, d'autre part, il semble résulter des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas du tout pris en considération le permis de camping-caravaning délivré le 7 avril 2005 et qu'elle en ignorait peut être même l'existence dès lors qu'il n'est fait aucune mention de ce permis dans la décision entreprise; que selon la requérante, l'ignorance de ce permis n'est pas sans importance dès lors que la problématique des risques naturels auxquels est exposé le site y est expressément envisagée et que ces mêmes risques n'ont pas été considérés comme insurmontables par la députation permanente;

Considérant que, dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la décision attaquée d'affirmer à tort que l'activité visée par la demande de permis d'environnement ne pourrait être considérée comme conforme à la destination de la zone, aux termes de l'article 33 du CWATUP; qu'elle soutient qu'il apparaît que l'auteur de l'acte attaqué est parti, à tort, du principe que les installations d'une zone de camping résidentielle ne sont pas mobiles, pour conclure qu'une telle destination est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur et donc avec la destination de la zone concernée; qu'elle rappelle à cet égard la définition des termes "caravane de type résidentiel", telle que prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning; qu'elle en déduit que les zones résidentielles visées dans la demande de permis d'environnement sont appelées à accueillir des caravanes de type résidentiel, par définition aisément transportables, et que de telles installations ne sont nullement incompatibles avec les "équipements de séjour de type mobile (caravanes)" imposés par le schéma directeur pour la zone concernée et que, par conséquent, le fait que l'exploitation visée par la demande de permis d'environnement litigieuse comporte une zone résidentielle n'empêche nullement cette exploitation d'être conforme à la destination de la zone dont objet;

Considérant qu'en réplique, au sujet de la première branche, la partie requérante fait valoir que, si la motivation par référence peut être admise, il n'en reste pas moins que l'hypothétique prise en considération réelle du permis de caravanage du 7 avril 2005 est totalement incompatible avec l'affirmation selon laquelle le camping de Dieupart serait exploité depuis plusieurs années sans autorisation; qu'elle reproche également à la partie adverse de tenter de faire un amalgame entre une exploitation dépourvue des autorisations requises en matière de camping-caravaning et la violation partielle ou totale des conditions d'exploitation telles que définies dans le permis délivré en application de cette même réglementation; qu'elle fait valoir n'avoir jamais nié que, s'agissant de régulariser un camping qu'elle a récemment acquis mais qui existe depuis plus de trente ans au vu et au su de tous, il était indispensable que les autorités compétentes tant en matière de camping-caravaning que d'environnement fassent preuve d'une certaine souplesse et d'une certaine patience quant au respect des conditions strictes d'exploitation; qu'elle expose que la problématique des résidents permanents est un héritage du passé, dont les autorités compétentes sont certainement autant responsables que les précédents exploitants et que, quoi qu'il en soit, la partie adverse ne pouvait pas considérer que, parce que certaines infractions subsistaient par rapport au permis de caravanage, elle exploitait le camping litigieux sans les autorisations requises;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que la requérante réplique que la demande de permis d'environnement portait précisément sur l'exploitation d'un camping et que, dans ces conditions, il était évident que la "zone résidentielle" visée dans la demande de permis devait être entendue au sens de la réglementation applicable au camping en Région wallonne, laquelle définit la notion de caravane résidentielle; qu'elle relève encore que la mobilité résiduelle des installations de type résidentiel est imposée par la loi;

Considérant, quant à la première branche, qu'ainsi qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen, vu la présence sur les lieux d'infrastructures de séjour à caractère permanent (caravanes sur blocs béton), de terrasses, de loggias et d'abris fixes dépourvus de permis, la partie adverse a pu à juste titre estimer que le camping litigieux était en situation infractionnelle au regard du CWATUP et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning, tel qu'en vigueur à la date d'adoption de l'acte attaqué; qu'elle n'a par conséquent pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle relève dans l'acte attaqué ce qui suit :

" Considérant, au vu de ce qui précède, que le camping de Dieupart est exploité depuis plusieurs années sans autorisation, en infraction par rapport au CWATUP et à la législation relative au camping-caravaning - en particulier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au camping-caravaning";

Considérant qu'il n'y pas lieu d'examiner la question sous l'angle de la problématique des habitats permanents, celle-ci étant totalement étrangère à la police de l'environnement; que l'acte attaqué n'y a par ailleurs pas égard mais traite uniquement de la question des infrastructures à caractère permanent;

Considérant par ailleurs, en ce qu'il est reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération le permis de caravanage délivré le 7 avril 2005 et d'en avoir peut-être même ignoré l'existence, que le dossier administratif contient plusieurs références à ce permis; qu'il ne peut par conséquent pas être valablement soutenu que la partie adverse en ignorait l'existence, bien qu'elle n'ait pas expressément fait mention de ce permis dans l'acte attaqué;

Considérant à propos du reproche qui est formulé selon lequel la partie adverse aurait dû, en examinant la demande de permis d'environnement litigieuse, tenir compte de la position qu'a adoptée la députation permanente du conseil provincial de Liège dans le permis de caravanage en ce qui concerne le caractère inondable du terrain et les conséquences à en tirer au sujet de l'exploitation du camping, qu'il s'agit de deux permis différents, relevant de deux polices administratives différentes, indépendantes l'une de l'autre, et que l'autorité qui délivre un permis n'est pas liée par l'appréciation portée par l'autorité qui délivre l'autre permis, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la partie adverse a exposé à suffisance les motifs pour lesquels elle estimait qu'il y avait lieu de refuser le permis d'environnement, vu le caractère inondable du terrain litigieux, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'examen du deuxième moyen;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la seconde branche, qu'ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen du deuxième moyen, un des motifs de l'acte attaqué est le caractère inadmissible de la destination de "zone résidentielle" d'une partie des terrains concernés par la demande de permis, en contradiction avec les dispositions du schéma directeur établi dans la zone d'aménagement communal concerté sise au lieu-dit Dieupart, lesquelles confirment le caractère inondable de ces terrains de façon non-équivoque; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le schéma directeur du 25 mars 1991 met, ou non, en œuvre la zone d'aménagement communal concerté concernée, dès lors qu'il couvrirait tout ou partie de cette zone et/ou du terrain de camping litigieux, il convient de relever qu'il n'est pas contesté que le schéma directeur aborde la question du caractère inondable de la zone de récréation et de séjour qu'il détermine; que les prescriptions administratives particulières du schéma directeur relatives à cette zone énoncent ce qui suit :

" 4. Zone de récréation et de séjour

Cette zone est constituée du Domaine de Dieupart comprenant son château, des dépendances diverses, son parc boisé et un caravaning résidentiel s'insérant entre l'Amblève et sa dérivation.

L'occupation future de cette zone ne peut être envisagée que sous sa forme actuelle et cela, en tenant compte de risques d'inondations épisodiques d'environ un jour ou deux tous les quatre ans.

Cette zone ne pourra donc recevoir ou contenir que des équipements de séjour de type «mobile» (caravanes) et donc exclure la construction future de tout autre type d'habitat";

Considérant que, comme le relève l'acte attaqué, il est prévu, selon les plans déposés en annexe à la demande de permis d'environnement litigieuse, que le camping comprendra notamment des "zones résidentielles"; que ce terme n'est pas autrement défini; que malgré son ambiguïté, on ne peut cependant pas suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie adverse devait avoir égard à la notion de "caravane de type résidentiel" telle que définie à l'article 1^{er}, dernier tiret de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 précité, tel qu'alors en vigueur, pour l'interpréter; que cet arrêté ne définit pas la notion même de "zone résidentielle" et relève en tout état de cause d'une police administrative autre que celle de l'environnement; que la partie adverse n'était par conséquent pas tenue de s'en inspirer;

Considérant que, selon le Grand Robert, "résidentiel" signifie "propre à l'habitation"; que de même, il définit le terme "résidence" notamment comme "le fait de demeurer habituellement en un lieu; ce lieu";

Considérant que, comme rappelé lors de l'examen du deuxième moyen, la légalité d'une décision administrative s'apprécie au jour où l'autorité statue; qu'en l'espèce, vu le caractère ambigu de la notion de "zone résidentielle", propre à susciter une crainte dans le chef de la partie adverse, et vu la situation de fait du camping litigieux, illustrée notamment par la densité d'infrastructures de séjour à caractère permanent (caravanes sur blocs béton) dans les lieux et la présence de terrasses, de loggias et d'abris fixes, la partie adverse a pu estimer que cette notion contenait un critère de permanence et a pu, dès lors, décider qu'il y avait lieu de refuser la demande de permis d'environnement pour un camping prévoyant la présence de "zones résidentielles" sur un terrain reconnu comme inondable notamment par un schéma directeur, ce dernier recommandant, en raison même de ces inondations, que la zone ne reçoive ou ne contienne que des équipements de séjour de type mobile; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commune d'Aywaille est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 300 euros et à la charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.